



**Protocole d'accord préélectoral
des élections du Comité d'entreprise et des Délégués du Personnel**

Entre,

La Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne, représentée par Monsieur Yves TRAVERSE, membre du Directoire,

d'une part,

Et,

- la CFDT représentée par *Monsieur Daniel Leclerc, délégué syndical d'entreprise*
- le SNE-CGC représenté par *Monsieur Jean Wolff, délégué syndical d'entreprise*
- le Syndicat Unifié-UNSA *Monsieur David Laurent, délégué syndical d'entreprise*
- le SNP-FO représenté par
- SUD représenté par *Madame Suzanne Schaff, déléguée syndicale d'entreprise*
- la CGT représentée par *Monsieur Daniel Schmitt, délégué syndical d'entreprise*
- la CFTC représentée par *Monsieur Eric Anzy, délégué syndical d'entreprise*

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Durée des mandats

Pour rappel, la durée des mandats est fixée du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014, soit 3 ans.

Article 2 Représentation du Personnel

Le nombre de membres à élire, en application de l'accord d'entreprise du 22 avril 2008 relatif aux institutions représentatives du personnel et au CHSCT, est le suivant :

- Comité d'Entreprise : 16 titulaires et 16 suppléants,
- Délégués du Personnel : 24 titulaires et 24 suppléants.

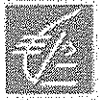
Article 3 - Nombre et composition des collèges électoraux pour chaque élection

3.1. Comité d'entreprise

Il est prévu, conformément au dernier alinéa de l'article L 2324-11 du code du travail, 3 collèges électoraux pour le comité d'entreprise :

- 1er collège : salariés dont l'emploi est classé parmi les niveaux T,
- 2ème collège : salariés dont l'emploi est classé parmi les niveaux TM,
- 3ème collège : salariés dont l'emploi est classé parmi les niveaux CM et HC

Handwritten signatures and initials: 39, DW, 8/11, 8/11



3.2. Délégués du personnel

Il y a 2 collèges électoraux pour les délégués du personnel et ce, en application de l'article L 2314-8 du code du travail :

- 1er collège : salariés dont l'emploi est classé parmi les niveaux T1 à T3,
- 2ème collège : salariés dont l'emploi est classé parmi les niveaux TM4 à HC

Article 4 - Répartition des sièges entre les différentes catégories pour chaque élection

4.1 Election au Comité d'Entreprise :

Les 16 sièges de titulaires et les 16 sièges de suppléants seront ainsi répartis :

- 1er collège : 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants.
- 2ème collège : 7 sièges de titulaires et 7 sièges de suppléants.
- 3ème collège : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants.

4.2 Election Délégués du Personnel :

Les 24 sièges de titulaires et les 24 sièges de suppléants seront ainsi répartis :

- 1er collège : 8 sièges de titulaires et 8 sièges de suppléants.
- 2ème collège : 16 sièges de titulaires et 16 sièges de suppléants.

Article 5 - Personnel électeur et éligible – Liste électorale

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par le code du travail aux articles L 2314-15 et suivants et L 2324-14 et suivants. Ces conditions sont appréciées à la date du premier tour de scrutin. La liste électorale établie par la Direction pour chaque collège sera affichée sur les panneaux du Sièges Social réservés aux communications de la Direction au plus tard le 5 octobre 2011.

Elle précise les :

- nom,
- prénom,
- niveau de l'emploi occupé,
- date de naissance,
- date d'entrée au sein du groupe,

des électeurs et ceux remplissant les conditions d'éligibilité.

Sont électeurs les membres du personnel qui répondent aux conditions suivantes :

- Avoir 16 ans accomplis,
- Etre salarié de la société depuis au moins 3 mois à la date du premier tour de scrutin,
- Ne pas être privé de ses droits civiques.

Sont éligibles, à l'exception des conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré de l'employeur, les électeurs âgés de dix-huit ans révolus et salariés du groupe depuis un an au moins à la date du premier tour de scrutin.

~~Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises. Ils choisissent celle dans laquelle ils font acte de candidature.~~



Pour les salariés mis à disposition, il sera fait application des dispositions des articles L. 2314-18-1 et L. 2324-17-1 du Code du travail.

Cet affichage constitue l'appel aux candidatures.

Article 6 - Liste des candidats

Au premier tour, les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise sont invitées à présenter leur liste de candidatures à partir du jour d'affichage des listes électorales, et au plus tard le 26 octobre 2011 à 12 heures.

Ces listes, établies distinctement pour :

- L'élection des membres titulaires et suppléants du Comité d'Entreprise,
- L'élection des membres titulaires et suppléants des Délégués du Personnel,

seront transmises, par le syndicat ayant la personnalité juridique, auprès de la Direction des Ressources Humaines, par lettre recommandée avec AR. Elles pourront être remises contre décharge par le Délégué syndical si celui-ci dispose d'un mandat express de son organisation syndicale qu'il devra également remettre à cette occasion.

Les organisations syndicales veillent à une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidatures.

Si un deuxième tour est nécessaire, les listes déposées restent valables. Si ces listes font l'objet d'un changement ou si des listes de candidats libres sont présentées, elles doivent être portées à la connaissance de la Direction des Ressources Humaines au plus tard le 5 décembre 2011 à 12 heures par lettre recommandée avec AR, par le syndicat ayant la personnalité juridique. Elles pourront être remises contre décharge par le Délégué syndical si celui-ci dispose d'un mandat express de son organisation syndicale qu'il devra également remettre à cette occasion. En cas de candidature libre, celle-ci devra être transmise également à la Direction des Ressources Humaines par lettre recommandée avec AR ou remise contre décharge par le candidat lui-même. Les listes de candidats sont affichées par la Direction dès qu'elle en a connaissance et au plus tard le lendemain de la date limite de dépôt.

Les listes de candidats, les professions de foi ainsi que le protocole préélectoral des élections des Délégués du Personnel et des Représentants au Comité d'Entreprise seront publiés sur l'intranet de la CELCA sous le chemin suivant :

Mon entreprise/Espace Ressources Humaines/Représentants du Personnel/Elections

La publication de la liste électorale sur l'intranet de la CELCA sera effective le 5 octobre 2011.

Les listes de candidats seront affichées par la Direction le 28 octobre 2011, pour le 1er tour et le 6 décembre 2011 pour le second tour.

Article 7 - Professions de foi

Les textes doivent être établis sur un feuillet de format 21 x 29,7 cm recto/verso et ne pas excéder 1 Mo au format informatique pdf. Les professions de foi seront déposées auprès de la Direction des Ressources Humaines le 25 octobre 2011 à 12 heures pour le 1er tour et le 6 décembre 2011 à 12 heures pour le 2ème tour éventuel. Les professions de foi seront ensuite mises en ligne sur le site internet de vote.

Les professions de foi seront diffusées parmi les salariés selon le dispositif applicable aux communications syndicales.

Les organisations syndicales ayant choisi d'effectuer elles-mêmes la reprographie en couleur s'engagent à respecter le format et le poids définis au premier alinéa du présent article et les communiqueront en nombre suffisant aux dates précitées pour diffusion parmi les salariés.

Article 8 - Modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales

Article 8.1 - Vote électronique

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles, la Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne souhaite mettre en œuvre un système de vote électronique accessible sur le réseau Internet. La solution retenue est mis en œuvre par le prestataire Extelia.

Le vote électronique est exclusif de tout autre procédé de vote.

Les élections organisées sont celles du Comité d'entreprise et des Délégués du Personnel.

L'organisation de ces élections est encadrée par le code du travail, notamment par les articles L 2314-21, L 2314-22, L 2314-23, L 2324-19, L 2324-20 et L 2324-21).

Le système de vote électronique proposé est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 25 avril 2007 pris en application du décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants au Comité d'Entreprise et modifiant le code du travail.

Un accord d'entreprise a été conclu le 23/10/2011 entre la direction et les syndicats quant à la mise en œuvre du vote électronique, un cahier des charges précisant le cadre de mise en œuvre du vote électronique est annexé à cet accord d'entreprise.

8.2 Dates des élections :

Le scrutin des élections professionnelles est ouvert du 18 novembre 2011 à 10 heures au 2 décembre 2011 à 15 heures. Au cas où un deuxième tour serait nécessaire, le scrutin sera ouvert du 9 décembre 2011 à 10 heures au 16 décembre 2011 à 15 heures.

8.3 Je vote en ligne.com

Chaque électeur recevra, avant chaque tour, par messagerie électronique professionnelle et à son domicile, par courrier simple en cas d'absence selon l'article 8.4 du présent protocole, un identifiant de vote et un code confidentiel, générés de manière aléatoire par le prestataire.

L'authentification de l'électeur sur le serveur de vote se fera par la saisie de l'identifiant de vote et d'un code challenge, qui sera la date de naissance de l'électeur. La connexion au site de vote se fait à travers des liaisons sécurisées et toute personne non reconnue ne pourra accéder au site de vote.

Une fois connecté, l'électeur pourra procéder aux votes. Les listes correspondant à son collège lui seront proposées. Son vote devra être confirmé par la saisie du code confidentiel.

Chaque vote doit être validé par la saisie du code confidentiel. Les codes de vote fournis à l'électeur permettent de garantir l'unicité du vote.

8.4 Matériel de vote :

Extelia expédiera un courrier par voie postale au domicile de chaque électeur absent durant la période de scrutin pour cause de maladie, d'accident du travail ou en congé de maternité. Pour les autres salariés, un courriel sera envoyé sur la messagerie électronique professionnelle et qui sera complété par l'envoi d'un courrier envoyé au domicile. Les codes d'accès, qui se composent d'un identifiant et d'un code confidentiel, sont générés aléatoirement par Extelia sans qu'ils soient communiqués à l'Entreprise. Ces codes permettront de se connecter à l'application informatique, et à valider son vote.

Une notice explicative du type « comment voter ? » ou obtenir de l'aide en cas de besoin est intégrée à cet envoi.

En cas de second tour, les électeurs concernés recevront un courrier similaire au courrier envoyé à domicile lors du 1er tour, avec de nouveaux codes d'accès, selon la même méthodologie que celle ci avant énoncée, en cas de perte.

8.5 Vote par internet

Le vote électronique se traduira par un vote par internet. L'électeur aura la possibilité d'accéder au site de vote sécurisé depuis tout ordinateur.

Disposant d'une connexion à internet, l'électeur pourra se connecter sur le site de vote en ligne grâce à l'adresse du site internet sécurisé qui lui a été fournie dans son matériel de vote, ou à partir d'un lien sur l'intranet s'il vote depuis son poste de travail. Cette connexion est possible à partir d'un poste de travail et ce, 24 heures sur 24, pendant toute la durée d'ouverture du scrutin.

Par ailleurs, en cas de perte ou de non réception de ce courrier, l'électeur s'adressera au Département des Affaires Sociales ou déclarera cette perte ou non réception à partir du site internet. Le Département des Affaires Sociales enverra à l'adresse déclarée dans le système, ou remettra, le cas échéant et une seule fois, un nouveau matériel de vote énoncé ci-dessus, cacheté sous pli fermé avec de nouveaux codes d'accès.

Les matériels de vote de substitution disponibles seront au nombre de dix pour cent (10%) du nombre d'électeurs. La formule papier envoyée pourra être traitée jusqu'à trois jours ouvrés avant la clôture du vote. De plus, les électeurs ayant une adresse email déclarée dans le système pourront recevoir, une seule fois, en cas de perte, des codes sécurisés par email ou, le cas échéant, par voie postale, en s'adressant au Département Affaires Sociales.

Afin de faciliter l'accès au vote électronique aux collaborateurs ne disposant pas d'un équipement informatique connecté à internet, un ordinateur, si nécessaire, sera mis en libre service par la Direction de la CELCA sur les sites de Reims Carnot, Nancy Joffre et Metz Royale, en veillant au respect de la confidentialité des opérations.

8.6 Description du déroulement du vote

Le présent article détaille de manière exhaustive le déroulement d'un vote pour tout électeur.

Une fois connecté sur l'application, l'électeur devra s'identifier au moyen des codes reçus à domicile (identifiant et code secret). Authentifié par le système, l'électeur se verra présenter la liste des candidats pour lesquels il est appelé à voter (CE titulaires et suppléants, DP titulaires et suppléants). Ensuite, pour chaque scrutin, l'application de vote affichera simultanément et sur une seule page écran le nom des organisations syndicales ayant déposé une liste de candidatures. Ces listes apparaîtront par ordre alphabétique.

Après que l'électeur ait sélectionné une organisation syndicale, l'application lui présentera les candidats de cette liste. Il pourra consulter toutes les listes avant de valider son choix. L'électeur disposera aussi de liens lui donnant accès à la "profession de foi" de chaque liste de candidats.

Le vote "blanc" reste une possibilité de suffrage qui apparaîtra à l'écran sous la forme d'un choix en bas de la liste des organisations syndicales.

L'électeur ayant validé une liste, l'application récapitule ses choix sur la droite de l'écran sous la forme d'un fac-similé de son bulletin de vote, avec les éventuelles ratures. L'électeur pour confirmer son choix doit saisir son code secret pour valider définitivement son vote. Sur cet écran où il a la possibilité de raturer le nom de certains candidats, l'électeur peut revenir sur son choix et retourner jusqu'au choix de la liste pour le modifier, tant qu'il n'a pas cliqué sur le bouton « valider ».

La validation du suffrage entraînera l'affichage d'une confirmation d'enregistrement puis, sur intervention de l'électeur, la poursuite du processus pour les scrutins non encore validés.

Sur l'ensemble des écrans présentés à l'électeur, l'affichage sera formaté pour garantir une totale neutralité entre les différentes organisations syndicales (taille de caractères, taille des logos, etc.).

8.7 Précisions techniques supplémentaires

Chaque saisie de l'identifiant et du code confidentiel vaut signature de la liste d'émargement dès réception du vote par le système électronique.

Sur l'écran d'accueil de l'application informatique, l'électeur peut visualiser clairement les scrutins qu'il a déjà validés et, s'il le souhaite, imprimer un accusé de réception précisant le jour et l'heure de la validation de chaque suffrage ou l'enregistrer et/ou l'imprimer.

En application du décret du 25/04/2007, la liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote et, uniquement à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 25/04/2007, tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter, peut se faire assister de l'électeur de son choix.



8.8 Communication

Chaque électeur recevra une notice explicative avec son matériel de vote. De plus, ces informations seront disponibles sur le site Intranet de la CELCA.

La Direction des Ressources Humaines procédera aux communiqués nécessaires et légaux. Au regard des articles L 2314-21 et L 2324-19 du Code du Travail, le scrutin doit être secret et respecter les principes généraux du droit électoral conformément aux articles L 2314-23 et L 2324-21 du Code du Travail.

Aussi, conformément à l'article R 2314-19 du Code du travail, la liste d'émargement ne sera accessible qu'aux membres du bureau de vote et à ceci uniquement à des fins de contrôle du déroulement du scrutin. En aucun cas, ce droit de regard ne devra être utilisé aux fins d'influencer les collaborateurs à voter. De même, conformément à la législation, aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

8.9 Respect de la confidentialité du vote

Le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés. Le vote émis par l'électeur sera ainsi chiffré et stocké dans une urne électronique dédiée sans aucun lien avec le fichier contenant la liste d'émargement du scrutin concerné. Ce circuit garantit la confidentialité du vote et la sincérité des opérations électorales.

Article 9 - Système de vote

9.1 Déclaration CNIL

Conformément à la législation, le système de vote électronique a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL avant la date d'ouverture du scrutin. Les données seront conservées durant quinze jours calendaires après le dépouillement du deuxième tour de scrutin et conservées au-delà en cas de contentieux et durant toute la durée du contentieux.

9.2 Expertise du système

Le système de vote proposé par le prestataire retenu a été soumis à une expertise indépendante qui a vérifié que l'ensemble des garanties de sécurité est conforme. Ce rapport est tenu à disposition de la CNIL et des élus.

9.3 Dispositifs techniques, de secours et de contrôle

L'ensemble des dispositifs techniques, de secours et de contrôle sont détaillés dans l'annexe technique jointe au présent document.

Article 10 - Bureaux de vote et pilotage électronique

Un bureau de vote électronique unique contrôle le bon déroulement du scrutin.

Le bureau de vote sera composé de cinq assesseurs, un secrétaire et un président.

Chaque organisation syndicale présentant des candidats désignera un représentant, membre du personnel chargée d'assurer la fonction de membre du bureau de vote.



Les membres du bureau de vote ainsi désignés procéderont par vote à main levée en présence d'un représentant de l'employeur à la désignation du secrétaire du bureau de vote et du président, au plus tard le 19 octobre à 17 heures.

Les membres du bureau de vote ainsi désignés, pourront participer à la phase de tests puis au scellement du système de vote qui aura lieu le ...08/11.../... 2011. Les modalités et horaires seront communiqués par messagerie électronique.

Le bureau de vote électronique préside aux opérations électorales dans le collège considéré simultanément pour l'élection des titulaires et des suppléants, et assure le dépouillement et l'établissement des procès-verbaux emportant proclamation des résultats.

Le bureau de vote s'assure de la régularité et du secret du vote en collaboration avec le comité de pilotage électronique, qui associe aux partenaires sociaux la DRH.

Article 11 - Ouverture et fermeture du scrutin

Les opérations d'ouverture et de clôture du vote électronique sont contrôlées par un représentant de la direction en présence des membres du bureau de vote. Les organisations syndicales qui le souhaitent peuvent assister à ces opérations d'ouverture et de clôture.

L'électeur le plus jeune du siège social, et présent le jour des tests et du scellement, fera un tirage au sort afin de désigner les 2 membres du bureau de vote qui, en plus du Président, détiendront une clé d'accès permettant de dépouiller les urnes à l'issue du scrutin.

Ces clés seront générées lors de la cérémonie de scellement, prévue à l'article 10 du présent protocole, intervenant avant l'ouverture du scrutin. Deux clés sur trois seront nécessaires, à l'issue du scrutin, pour dépouiller les urnes. Les sept membres du bureau recevront également, le jour d'ouverture du scrutin, un code qui leur permettra, pendant toute la durée du scrutin, de connaître le taux de participation.

Avant l'ouverture du scrutin les membres du bureau de vote se réuniront afin de tester puis sceller le dispositif de vote.

L'employeur ou son représentant peut également assister aux opérations électorales à condition d'observer une stricte neutralité et de n'attenter d'aucune sorte à la neutralité du vote. Cette même règle s'applique aux observateurs.

De même, la Direction peut désigner un représentant de son choix. Ces personnes n'ont aucune voix délibérative, mais peuvent aider aux opérations de dépouillement.

Pour le premier tour :

L'ouverture du scrutin aura lieu le 18 novembre 2011 à 10 heures
La clôture du scrutin aura lieu le 2 décembre 2011 à 15 heures

En cas de deuxième tour :

L'ouverture du scrutin aura lieu le 9 décembre 2011 à 10 heures
La clôture du scrutin aura lieu le 16 décembre 2011 à 15 heures

SD
CK MW OR - EST
8
[Signature]



Entre ces dates, le vote sera accessible 7 jours sur 7 et 24 h sur 24.

Article 12 - Assistance téléphonique :

En cas de non réception du matériel de vote, les modalités d'accès ainsi que le code identifiant et le code secret permettant d'accéder au scrutin seront communiqués sur demande du salarié auprès du Département Affaires Sociales.

Le salarié appelant la hotline s'identifiera en communiquant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance.

A fins d'authentification pour garantir la confidentialité dans la transmission des codes aux salariés; il est prévu l'envoi d'un fichier reprenant les matricules, noms, prénoms, dates et lieux de naissance des salariés électeurs, par la Direction des Ressources Humaines à la société Extella responsable du service d'assistance téléphonique.

Article 13 - Dépouillement et résultat du vote

Le dépouillement du premier tour des élections des Délégués du Personnel et des Représentants au Comité d'Entreprise aura lieu le 2 décembre 2011 à 15 heures. En cas de deuxième tour, le dépouillement interviendra le 16 décembre 2011 à 15 heures.

Le résultat du vote aura lieu en présence des organisations syndicales et de l'employeur ou de son représentant. Les listes d'émargements seront communiquées aux organisations syndicales. Les résultats bruts ainsi que les procès-verbaux seront téléchargeables sur l'interface de supervision du système de vote.

La réception des résultats des élections se réalise sous le contrôle et la responsabilité du bureau de vote composé du Président et de l'Assesseur désignés dans le présent protocole. Il s'assure de la régularité des opérations et proclame les résultats.

Article 14 - Procès-verbaux des résultats

Les procès-verbaux signés par le bureau de vote, comportant éventuellement désignation des élus, seront affichés par l'employeur sur les panneaux réservés aux communications de la Direction. Ces résultats seront transmis à l'Inspection du Travail en deux exemplaires dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats.

Article 15 - Publicité du protocole préélectoral

Le présent protocole est conclu pour les élections 2011 du Comité d'Entreprise et des Délégués du Personnel. Il est convenu qu'une copie du présent protocole préélectoral sera transmise à l'inspecteur du travail. Un exemplaire sera affiché sur les panneaux d'affichage réservés à la Direction.




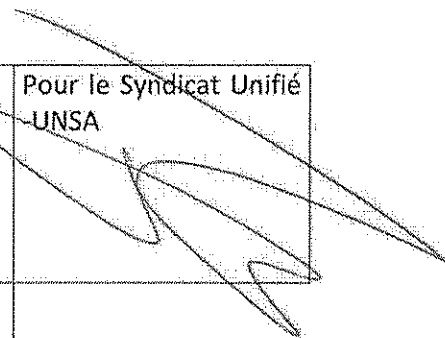

Fait à Metz, 23/09/2011

Handwritten signatures: CK, MW, SD, and others.



Pour la Caisse d'Épargne de
Lorraine Champagne-Ardenne


Yves TRAVERSE
Membre du Directoire

Pour la CFDT 	Pour SUD 	Pour le SNE-CGC R. WOLF 	Pour le Syndicat Unifié UNSA 
Pour le SNP-FO	Pour la CGT 	Pour la CFTC 